

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU GYMNASSE CAMILLE CLAUDEL

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annemasse, propriétaire, met à disposition des clubs et des groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDÉRANT que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant l'enceinte du gymnase Camille Claudel situé 55 rue de Romagny à Annemasse. L'accès dans ce gymnase est subordonné à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement.

Ce gymnase, situé dans le quartier de Romagny a pour vocation de permettre la pratique de différentes disciplines sportives en salle.

Ce gymnase, est ouvert aux groupes scolaires attenant et à proximité, au service des sports municipal, aux clubs sportifs de la Ville d'Annemasse, de l'Agglomération et aux associations à caractère éducatif (MJC, association de proximité...).

Eu égard à la pluralité des disciplines sportives susceptibles d'être pratiquées dans ce gymnase et à la diversité des utilisateurs, il est nécessaire de fixer des règles d'utilisation du bâtiment et du matériel auxquelles devront se conformer l'ensemble des utilisateurs. La Ville d'Annemasse, gestionnaire et responsable du site, s'engage à les diffuser et à les faire respecter dans le but d'offrir à tous, les meilleures conditions de pratique sportive dans un cadre et une ambiance agréables.

La Ville d'Annemasse propriétaire du gymnase, reste décisionnaire en toute circonstance de l'utilisation qui en est faite.

Le présent règlement a pour objet :

- de décrire la finalité des locaux.
- de fixer les modalités d'accès du bâtiment ainsi que les règles de bonne utilisation des locaux et du matériel.
- de préciser les droits, devoirs et responsabilités des utilisateurs.

Tout utilisateur du gymnase Camille Claudel, à quelque titre que ce soit, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les termes. Ce dernier sera affiché dans l'enceinte du bâtiment et communiqué à toute personne, sur simple demande, par le service des Sports de la Ville d'Annemasse.

TITRE 1: PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : Descriptif des locaux

Au rez inférieur :

1 - L'aire d'activités sportives

- 1 aire de jeux séparable (rideau) de dimensions 24m x 46m, hauteur libre 7m équipée de buts
 - Pour la pratique du basket ball : 1 terrain central et 3 terrains latéraux
 - Pour la pratique du hand ball : 1 terrain central
 - Pour la pratique du volley : 3 terrains
 - Pour la pratique du badminton : 7 terrains

2 - Les vestiaires

- 4 vestiaires joueurs d'une capacité de 19 personnes chacun
- 2 vestiaires arbitres

3 - L'infirmierie

4 - Les locaux de rangement

- 4 locaux de stockage pour le matériel sportif
 - 2 alvéoles de rangement réservées aux associations sportives et au groupe scolaire,
 - 1 alvéole réservée au matériel du service des Sports
 - 1 local de rangement gardien.

5 - Les sanitaires

- Plusieurs blocs WC / douches jouxtant chaque vestiaire, ainsi que des parties adaptées aux personnes à mobilité réduite.

6 - Un espace public

- 1 espace gradins

Au rez de chaussée :

1- Les locaux communaux

- 1 hall d'accueil
- 1 bureau réservé aux gardiens
- 1 local poubelle

ARTICLE 2 : La sécurité

- Un téléphone de secours et un défibrillateur placés dans la salle d'activités sportives

ARTICLE 3 : La capacité d'accueil du public

Le nombre de personnes maximum pouvant être admises dans les gradins est de 115 personnes dont 3 places pour les personnes à mobilité réduite.

La capacité maximum d'accueil de l'équipement est fixée à 299 personnes, gradins compris.

ARTICLE 4 : La circulation intérieure (sportifs et public)

Pendant le temps scolaire (de 8 h à 12h et de 13h à 16 h), la circulation des scolaires s'effectue par le rez de chaussée, entrée école, selon un schéma matérialisé par un fléchage et sous le contrôle de l'encadrant.

Pour tous les autres cas (mercredi après-midi, soirée, week-end, etc), la circulation des sportifs s'effectue par le rez de chaussée, entrée rue de Romagny, selon un schéma matérialisé par un fléchage et sous le contrôle de l'encadrant club et du gardien, lequel a la responsabilité de l'attribution des vestiaires.

Le public a accès à la salle, uniquement pour prendre place dans les gradins, lors de compétitions officielles. Dans les autres cas, seul le point d'attente du hall, au rez de chaussée est possible.

TITRE 2 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 5 : Responsabilité générale

La Ville d'Annemasse est responsable de l'installation sportive et du matériel sportif. Elle s'assure que le règlement de ce bâtiment est porté à la connaissance des utilisateurs et du public.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs et l'encadrement :

Conformément à la politique sportive municipale, les installations sportives sont mises gratuitement à la disposition des groupes ou des structures légalement constitués ou reconnus comme tels :

- établissements scolaires publics élémentaires et secondaires d'Annemasse,
- service municipal des sports,
- clubs sportifs affiliés à l'Office Municipal des Sports,
- associations autorisées par la Ville,
- associations autorisées par Annemasse – Les Voirons Agglomération.

Quelle que soit l'activité sportive pratiquée, le gymnase ne pourra être utilisé sans la présence d'un enseignant, ou pour les associations, d'un adulte responsable et qualifié désigné par le président de chacune d'elles. Les élèves ou membres d'associations doivent patienter dans le hall d'entrée (*voir article 4*) en attendant son arrivée.

Les différents responsables devront prendre connaissance :

- de l'emplacement du téléphone d'urgence,
- du défibrillateur,
- des issues de secours,
- des consignes générales de sécurité et s'engager à les respecter,
- du lieu de l'infirmerie.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début d'année scolaire, les clubs devront faire connaître l'identité du ou des responsables des équipes et fournir leur diplôme au service des sports.

Avant chaque séance, les responsables de groupe devront annoncer leur arrivée et leur effectif au gardien de l'équipement et signer le document de présence.

En aucun cas, les clubs et les associations ne pourront utiliser les équipements à des fins lucratives ou dispenser des cours privés rémunérés.

ARTICLE 7 : Horaires d'ouverture

Les ouvertures et les fermetures journalières et annuelles des salles sportives sont fixées conformément aux plannings d'occupation (*voir article 8*) concernant les usagers réguliers et les manifestations programmées.

Les installations sont fermées les jours fériés et vacances scolaires sauf demande particulière.

TITRE 3 : UTILISATION « ORDINAIRE » DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8 : Planning d'utilisation – Réservations

En début d'année scolaire, le Service des Sports de la Ville d'Annemasse est chargé d'établir le planning concernant les scolaires, l'école municipale des sports et d'étudier toute demande particulière (en dehors des soirées, week-ends et vacances scolaires).

Toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de gymnase en soirée (17h45-21h45) doit en faire la demande auprès d'Annemasse - Les Voirons Agglomération.

Au mois de juin de chaque année, le planning annuel des soirées sera établi par Annemasse - Les Voirons Agglomération en concertation avec la Ville d'Annemasse et l'Office Municipal des Sports.

Pour la période des vacances scolaires et les week-ends, Annemasse Agglo transmet à la Ville d'Annemasse ses besoins un mois avant la date choisie. Une réponse, tenant compte des disponibilités, sera apportée par la Ville d'Annemasse quinze jours avant la date choisie.

Sauf dérogation expresse accordée par le Service des Sports de la Ville d'Annemasse et Annemasse – Les Voirons Agglomération (soirées uniquement), les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings établis chaque saison. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Toute modification de planning doit être demandée par écrit au Service des Sports de la

Ville d'Annemasse et Annemasse– Les Voirons Agglomération (soirées uniquement). La modification ne sera effective qu'après notification des Services des Sports (Ville et Agglomération) aux utilisateurs.

La Ville d'Annemasse en concertation avec Annemasse - Les Voirons Agglomération se réserve le droit de modifier les plannings d'occupation.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation répétée, le Service des Sports de la Ville d'Annemasse et Annemasse – Les Voirons Agglomération, pourront accorder le créneau à un autre utilisateur.

En outre, en cas d'annulation d'une activité ou d'une manifestation sportive pour raison de force majeure ou de nécessité absolue des services de la Ville, les clubs ou les associations concernés ne peuvent se prévaloir d'aucune indemnisation auprès de la Ville d'Annemasse ou Annemasse – Les Voirons Agglomération.

ARTICLE 9 : Personnel mis à disposition

Des employés municipaux placés sous la responsabilité du responsable des ATG de la Ville d'Annemasse assurent l'accueil, et le gardiennage, la surveillance technique de l'installation, le nettoyage des vestiaires, sanitaires et circulations, l'entretien régulier des surfaces et des matériels sportifs, la maintenance des installations (équipements et mobiliers d'attribution) ainsi que le contrôle du respect des règles d'utilisation et de sécurité du bâtiment définies dans ce document.

Leur planning de travail est établi en référence au planning d'occupation du bâtiment et au vu des nécessités de service.

Les gardiens sont seuls habilités à ouvrir et fermer le bâtiment en soirée et le week-end aux usagers conformément au planning de fréquentation, arrêté par les instances compétentes. Ils sont habilités à refuser l'accès au gymnase à tout groupe utilisateur qui n'est pas accompagné d'un animateur ou entraîneur adulte. Ils veillent au strict respect des horaires d'ouverture et de fermeture du gymnase. Ils ne sont pas habilités à modifier de leur propre chef les créneaux horaires affectés aux utilisateurs.

Ils tiendront une comptabilité de la fréquentation du gymnase.

Chargés de la bonne application du règlement, ils sont habilités à formuler toute remarque au responsable en cas de non-respect du règlement, qu'ils consignent sur un registre et qu'ils transmettent au responsable du Service des Sports.

Les gardiens collaborent au besoin à la mise en place du matériel nécessaire aux diverses activités sportives programmées. Toutefois, il appartiendra aux utilisateurs d'en assurer le rangement en fin d'activité, à l'exception du matériel lourd qui nécessite une manipulation particulière.

Les gardiens sont également chargés de la surveillance des issues, de la circulation des utilisateurs et du public dans l'enceinte du bâtiment. En cas de détérioration ou dégradation, ils sollicitent le service administratif ou le responsable technique du service des Sports qui se chargera de diffuser l'information au service concerné (Police Municipale, CTM, Voirie...).

ARTICLE 10 : Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les salles

La mise en place et l'enlèvement du matériel de sport fourni par la Ville pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur (avec l'aide éventuelle des gardiens).

Avant toute utilisation, chaque utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra en avvertir le gardien lequel préviendra immédiatement le Service des Sports de la Ville.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (réglementation sur les buts mobiles...).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires ou associations, s'effectueront sous la responsabilité de ces derniers. Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux.

Aucun matériel particulier ne peut être amené ou sorti des installations sans autorisation préalable.

Afin de limiter les vols, détériorations et autres dommages aux biens, locaux et personnes, tout utilisateur doit se conformer aux règles élémentaires d'utilisation et de sécurité.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur de ces installations.

ARTICLE 11 : Incendie, règles de sécurité et interdictions

D'une manière générale, les mesures prescrites par la commission de sécurité notamment la capacité d'accueil maximum, doivent être respectées par chaque association ou groupe, sous la surveillance et l'autorité de son responsable qualifié et le contrôle des gardiens.

Les utilisateurs du site devront prendre connaissance et se conformer aux consignes énumérées ci-dessous :

Il est interdit :

- ✓ d'accéder au téléphone pour des appels personnels, celui-ci ne devant servir que pour des appels d'urgence ou de service en accord avec les gardiens,
- ✓ d'accéder aux locaux techniques, la manipulation de commande de chauffage et ventilation étant interdites aux usagers,
- ✓ aux usagers de modifier l'aménagement des locaux et les dispositifs de sécurité ou d'entraver le passage des issues de secours,
- ✓ de manger et de boire (à l'exception de l'eau) dans la salle de sport. Chacun étant tenu de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers et autres détritiques,
- ✓ de faire des inscriptions sur les murs, portes, mobiliers...,
- ✓ de faire des repas chauds dans l'ensemble des locaux,
- ✓ de pénétrer dans la salle de sports en chaussures de ville, les utilisateurs devant être munis de chaussures de sports propres appropriées et n'utiliser que des ballons

adaptés à l'usage de la salle,

- ✓ de pratiquer des activités non conformes à la destination des locaux et du matériel ou susceptibles de dégrader le revêtement du sol,
- ✓ d'apporter des modifications aux installations sauf autorisation expresse de la Ville, et sous son contrôle,
- ✓ d'afficher en dehors des panneaux réservés à cet effet, et uniquement avec l'accord du gardien de permanence,
- ✓ de placer de la publicité permanente dans le bâtiment,
- ✓ de se déplacer en patins à roulettes, rollers, trottinettes, « deux roues » en général, dans l'enceinte de l'établissement,
- ✓ de fumer dans l'ensemble de l'installation, en application de la loi du 10 janvier 1991 et du décret du 15 novembre 2006 organisant la lutte contre le tabagisme dans les lieux publics,
- ✓ de procéder à la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme (drogue, alcool ou autre produit),
- ✓ de se tenir debout dans les gradins, de cracher, de lancer des projectiles..., l'installation devant être utilisées de façon à ne pas troubler de quelque manière que ce soit l'ordre public.

Pour information et application :

- ✓ repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité,
 - ✓ laisser libre les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité,
 - ✓ signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté et évalué suspect ou pouvant représenter un danger ou une menace,
 - ✓ prendre connaissance et respecter les consignes relatives à l'évacuation des bâtiments en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites. Il conviendra, en particulier de se livrer avec diligence et efficacité aux exercices d'évacuation ou autres exercices destinés à une préparation individuelle ou collective,
-
- ✓ en cas d'accident ou de malaise, les services de secours (pompiers téléphone 18, SAMU téléphone 15) devront être immédiatement prévenus,
 - ✓ les animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, ne sont pas admis dans l'enceinte de l'équipement sportif,
 - ✓ de pratiquer des activités non conformes à la destination des locaux et du matériel et susceptibles de dégrader le revêtement.

ARTICLE 12 : Tenue, hygiène, respect du matériel, des locaux et d'autrui :

Une tenue de sport correcte est exigée pour tous les utilisateurs. Elle doit comporter notamment une paire de chaussures de sport propre réservée exclusivement à la pratique des activités en salle. Les chaussures de ville sont proscrites dans le gymnase dans le but de préserver l'état des revêtements de sols.

Les locaux mis à disposition sont réputés en bon état d'utilisation et de propreté. Les usagers responsables de dégradation par leur comportement ou leur négligence seront tenus d'assurer eux-mêmes les réparations en résultant. Ils prendront en charge, le cas échéant, toute prestation de nettoyage exceptionnelle induite par leur comportement.

Après chaque séance, les usagers sont tenus de remettre les lieux en état et de ranger le matériel à la place prévue.

Aucun matériel particulier ne peut être amené dans les installations sans l'autorisation du Service des Sports de la Ville d'Annemasse.

La Ville d'Annemasse décline toute responsabilité en cas d'utilisation inadéquate du matériel mis à disposition des usagers. De manière générale, les risques propres aux activités sportives ne peuvent engager la responsabilité de la Ville d'Annemasse, sauf en cas de défectuosité constatée du matériel mis à disposition.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement, ainsi qu'aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

TITRE 4 : UTILISATION DES INSTALLATIONS LORS DE MANIFESTATIONS OU COMPÉTITIONS

ARTICLE 13 : Autorisations

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter, auprès des administrations et organismes habilités, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur.

Les manifestations sportives exceptionnelles pouvant entraîner des dispositions réglementaires et techniques particulières devront faire l'objet d'une demande expresse par courrier adressé à Monsieur le Maire, dans un délai de trois mois minimum.

ARTICLE 14: Débts de boissons - Réceptions

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux de la Ville.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont interdits à l'intérieur du gymnase. La confection de repas n'est pas autorisée. En revanche, il peut être toléré, après accord du Service des Sports de la Ville d'Annemasse, la distribution de casse-croûte de type sandwich ou hot-dog.

ARTICLE 15 : Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans le gymnase et aux abords immédiats de celui-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles dans le respect des limites précisées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

ARTICLE 16 : Sécurité

Les responsables du club local devront s'assurer de l'application du présent règlement par les usagers des autres clubs lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité. Seul l'accès aux tribunes est autorisé aux spectateurs. Une convention d'occupation sera signée chaque début d'année avec les clubs utilisateurs du gymnase.

Le Maire peut interdire une manifestation, même annoncée, au public en cas de vice ou de défaillance constatés dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

Les organisateurs doivent veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils doivent, en outre, remettre la structure dans un état « normal », dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

TITRE 5 : SANCTIONS - RESPONSABILITÉS

ARTICLE 17 : Sanctions

Tous les utilisateurs doivent respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les enseignants chargés de l'encadrement doivent veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, l'utilisateur mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes, ainsi qu'à une éventuelle suspension immédiate de la mise à disposition des locaux :

1^{er} avertissement oral

2^{ème} avertissement écrit

3^{ème} avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle

4^{ème} avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

ARTICLE 18 : Responsabilités et assurances

En cas de dégradation, les utilisateurs sont responsables des dégâts éventuels qui pourraient être causés par eux-mêmes ou par les membres de leur groupe. Ces dégâts devront être signalés au gardien présent ou le cas échéant au responsable du Service des Sports de la Ville d'Annemasse, par les personnes de l'encadrement. Ces dégâts seront à la charge de la personne responsable et la Ville lui facturera.

Les utilisateurs devront assurer, selon les principes de droit commun :

- leurs propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de leurs activités dans les locaux mis à disposition ;
- leurs propres biens.

Les utilisateurs devront produire, avant et pour toute la durée de l'occupation du gymnase, à la collectivité une attestation d'assurance. Ils devront par la suite, pouvoir en justifier la

prorogation à toute demande de la collectivité.

La Ville d'Annemasse décline toute responsabilité en cas de vol à l'intérieur du bâtiment ainsi qu'en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans les locaux dus au non respect du présent règlement intérieur ou résultant d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

A Annemasse, le

**Le Maire,
Christian DUPESSEY**